

## INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

### NORME PROFESSIONNELLE PORTANT SUR LE CONTRÔLE QUALITÉ

***Cette norme professionnelle a été adoptée lors de l'assemblée générale de l'Institut des réviseurs d'entreprises le 29 juin 2010.***

INDEX :	PARAGRAPHE:
OBJECTIFS ET CHAMPS D'APPLICATION	1
FRÉQUENCE DES CONTRÔLES	9
COMMISSION CONTRÔLE QUALITÉ	
<i>Rôle de la commission contrôle qualité</i>	12
<i>Droit de regard du public</i>	17
<i>Composition de la CCQ</i>	18
<i>Rapport d'activités</i>	21
LES PROFESSIONNELS ET CABINETS DE RÉVISION CONTRÔLÉS	24
LE RÉVISEUR DÉSIGNÉ	
<i>Le candidat « réviseur désigné »</i>	37
<i>L'exercice de la mission</i>	48
<i>Termes et conditions générales d'exécution de la mission</i>	61
LES SUPERVISEURS DÉSIGNÉS	62
LA MISSION DE CONTRÔLE QUALITÉ	65
LES RAPPORTS DE MISSION	90
INDÉPENDANCE ET OBJECTIVITÉ	94
SECRET PROFESSIONNEL	
<i>Conseil de l'IRE, membres de la CCQ, les superviseurs et réviseurs désignés, les experts et le personnel désigné du secrétariat de l'IRE</i>	95
<i>Professionnel ou cabinet de révision contrôlé</i>	99
CONFIDENTIALITÉ	
<i>Champ d'application</i>	101
<i>Accès</i>	102
<i>Le rapport de mission</i>	104
<i>Conservation</i>	107
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	108
PUBLICITÉ DES RÉSULTATS	112
FRAIS DE FONCTIONNEMENT	116
ANNEXE 1	<i>Liste des acronymes et définitions</i>

## I OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le contrôle qualité est une procédure d'examen de l'activité d'un praticien par un confrère. Il est un des principaux moyens par lesquels le Conseil entend appliquer la surveillance prescrite notamment aux articles 31 lettres c) et d) et 32 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit (ci-après la « Loi »).

Les missions découlant de l'article 1 point (29) lettres a) et b) de la Loi n'entrent pas dans le champ d'application de la présente norme professionnelle.

Dans les paragraphes suivants le terme :

- « professionnel » regroupe les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés,
- « cabinet de révision » regroupe les cabinets de révision et les cabinets de révision agréés.

2. Le contrôle qualité vise :

- 2.1 • l'appréciation de la conformité de la pratique du professionnel et du cabinet de révision aux obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
- 2.2 • l'appréciation de la conformité de la pratique du réviseur d'entreprises et du cabinet de révision aux normes professionnelles relatives aux missions n'entrant pas à l'article 1 point 29 lettres a) et b) de la Loi telles que les missions :
  - d'audit contractuel des comptes indépendamment de la nationalité de l'entité auditée,
  - d'examen limité (ISRE),
  - d'assurance sur des informations autres que des informations financières historiques (ISAE),
  - connexes (ISRS) ,
  - faisant l'objet d'une norme professionnelle (p.ex : certification du décompte financier d'une ONG, certificat dans le cadre de l'émission d'un prospectus, etc).
  - de commissaire selon l'article 62 LSC,
  - relatives aux activités visées à l'article 1 point 29 deuxième alinéa de la Loi.

3. Fait également partie du contrôle qualité visé au paragraphe 2, le cas échéant, le paragraphe 4, le contrôle :

- 3.1 • du respect des dispositions, par le professionnel, du règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés,
- 3.2 • du respect par le professionnel et le cabinet de révision des dispositions de la norme professionnelle relative à l'obligation de couvrir les risques professionnels par une assurance adéquate.
- 3.3 • de l'adéquation des informations fournies chaque année à l'IRE dans le formulaire « Annexe annuelle » par le professionnel et le cabinet de révision.

4. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, dans le cadre de la Loi, le Président, de sa propre initiative ou sur recommandation de la CCQ (ch. III) peut faire procéder à des contrôles qu'il juge nécessaires auprès des professionnels et des cabinets de révision dans les domaines qui lui sont réservés par la Loi et ce dans le cadre de la présente norme professionnelle.

5. Le contrôle qualité a également un objectif pédagogique afin de contribuer à l'amélioration de la mise en application du code de déontologie et des normes professionnelles.

6. Ne sont pas visés par la présente norme professionnelle, les professionnels qui n'engagent pas leur cabinet ou les professionnels n'ayant eu aucune activité professionnelle au Luxembourg au cours de la dernière année.
7. Les données financières et administratives internes au cabinet de révision ne sont pas soumises en tant que telles au contrôle qualité. Toutefois, les superviseurs et réviseurs désignés auront accès aux données administratives des missions mentionnées au paragraphe 2.2 devant permettre de contrôler que le nombre d'heures consacrées à l'exécution de la mission et les honoraires perçus sont appropriés eu égard à l'étendue et à la nature de la mission effectuée. Cette appréciation devra tenir compte de la structure et du mode de fonctionnement du cabinet.
8. Dans le cas d'un cabinet de révision ayant différents bureaux sur le territoire national, le contrôle qualité sera orienté de manière à couvrir chaque lieu.

## **II FREQUENCE DES CONTROLES**

9. Dans le cadre de l'examen mentionné au paragraphe 2.1 ci-dessus, le contrôle qualité est organisé pour chaque cabinet de révision et réviseur d'entreprises indépendant au moins tous les 6 ans. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des résultats du contrôle qualité précédent sur ce même thème.
10. Dans le cadre de l'examen mentionné au paragraphe 2.2 ci-dessus, le contrôle qualité est organisé sur base ad-hoc. Sur une base annuelle, au cours du premier trimestre de chaque année, le Conseil décide laquelle ou lesquelles des activités du paragraphe 2.2 il souhaite soumettre à un contrôle qualité.
11. Exceptionnellement, il pourra être accordé un report d'un an du contrôle qualité à un professionnel et un cabinet de révision suite à une demande écrite dûment motivée et adressée au Président de l'IRE. Le Président de l'IRE soumettra cette demande de report à la commission contrôle qualité pour avis. Les missions de contrôle qualité découlant d'une décision du Président de l'IRE en application du paragraphe 4 sont exclues de la présente disposition.

## **III COMMISSION CONTROLE QUALITE (« CCQ »)**

### **Rôle de la commission contrôle qualité**

12. Le Conseil de l'IRE assume l'entière responsabilité du contrôle qualité et approuve les résultats des contrôles et notamment la classification attribuée à la mission de contrôle qualité sur proposition du Président de l'IRE.
13. Le Conseil de l'IRE délègue l'organisation et la gestion du contrôle qualité, l'appréciation des rapports de mission y relatifs et la préparation du rapport de synthèse à la commission contrôle qualité (« CCQ »). Le fonctionnement de la CCQ est déterminé par le présent texte et le règlement d'ordre intérieur.
14. La mise en œuvre du contrôle qualité est de la responsabilité de la CCQ. La CCQ se fera assister dans l'exécution de sa mission par le secrétariat de l'IRE.
15. La CCQ a pour mission :
  - de faire appliquer les décisions du Conseil de l'IRE en matière de contrôle qualité,
  - de promouvoir la démarche qualité auprès de l'ensemble de la profession et de veiller au respect de la présente norme professionnelle,
  - de vérifier que le programme de contrôle qualité soit et reste en accord avec la législation,
  - de développer les questionnaires de contrôle qualité et définir la structure des modèles de rapports de mission relatifs au contrôle qualité,
  - d'apprécier les candidatures en qualité de réviseur désigné et de proposer au Conseil de l'IRE une liste de candidats,
  - de proposer au Président de l'IRE la nomination d'une équipe de contrôle et d'un superviseur désigné, lorsque la taille du cabinet le justifie,
  - d'apprécier les résultats de chaque rapport de mission et proposer un classement des

- rapports à l'attention du Président de l'IRE,
- de demander au réviseur désigné de procéder à un contrôle qualité plus approfondi d'un ou de plusieurs sujets de la mission,
- d'apprécier la qualité des missions de contrôle qualité et, le cas échéant, proposer au Conseil de l'IRE des mesures à l'encontre des réviseurs désignés,
- de tirer les conséquences des constats présentés dans les rapports de mission et de recommander les actions à mener,
- de préparer le rapport d'activités annuel.

16. La CCQ fixe le calendrier de la campagne de contrôle qualité et, le cas échéant, des missions spécifiques (p.ex : contrôle qualité rapproché).

### **Droit de regard du public**

17. Afin d'assurer la crédibilité du contrôle qualité et de renforcer la confiance du public, le Conseil de l'IRE peut décider d'inviter des non praticiens à devenir membre de la CCQ.

### **Composition de la CCQ**

18. La CCQ est composée d'au maximum 10 membres désignés par le Conseil de l'IRE parmi des professionnels et des non praticiens. Le président de la CCQ est nommé par le Conseil de l'IRE.

19. Pour être admissible à la CCQ, les professionnels doivent répondre aux critères suivants :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire, d'un rappel à l'ordre ou d'une injonction émis par l'IRE ou son conseil de discipline au cours des 5 années antérieures à leur candidature,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction administrative, d'un rappel à l'ordre ou d'une injonction émis par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la « CSSF » ) au cours des 5 années antérieures à leur candidature,
- Ne pas être sous le coup d'une instruction disciplinaire en cours du Président de l'IRE ou d'une enquête administrative en cours de la CSSF ,
- La conclusion du dernier contrôle qualité du candidat a été un classement en classe i) ou ii) définies au paragraphe 80.

20. Pour être admissible à la CCQ, les non praticiens doivent disposer :

- de l'honorabilité,
- d'une expérience professionnelle adaptée,

### **Rapport d'activités**

21. La CCQ prépare à la fin de chaque campagne un rapport d'activités de l'ensemble des missions de contrôle qualité à l'attention du Conseil de l'IRE. Le rapport comprendra, au minimum, les éléments suivants:

- Le suivi des recommandations et/ou décisions des campagnes précédentes,
- La méthodologie de sélection des missions et des réviseurs désignés,
- L'étendue des missions de contrôle,
- Les faits saillants des résultats,
- Les recommandations au Conseil de l'IRE et suggestions d'actions éventuelles,
- Les recommandations à la profession,
- Le projet de publication à insérer au rapport d'activités annuel de l'IRE.

22. Le rapport d'activités est rédigé de telle sorte que ni le professionnel / cabinet de révision contrôlé ni le client auquel les dossiers contrôlés se rapportent ni les tiers liés à ce client ne puissent être identifiés.

23. Une fois adopté par le Conseil de l'IRE, sur recommandation de la CCQ, le rapport d'activités est signé par le Président de l'IRE et le Président de la CCQ.

#### **IV LES PROFESSIONNELS ET LES CABINETS DE REVISION CONTRÔLES**

24. La CCQ propose au professionnel et/ou au cabinet de révision un ou des réviseurs désignés qui exécuteront la mission de contrôle qualité mentionnée aux paragraphes 4, 9 et 10.
25. Lorsque la taille du cabinet le justifie, la CCQ propose au cabinet de révision soumis au contrôle qualité plusieurs réviseurs désignés qui formeront une équipe.
26. Le superviseur de cette équipe sera désigné parmi les membres de l'équipe par le Président de la CCQ.
27. Le professionnel et cabinet de révision ne peuvent pas s'opposer au contrôle qualité diligenté.
28. Un professionnel ou cabinet de révision peut récuser le ou les réviseurs désignés à la réalisation du contrôle qualité.
29. Le professionnel ou le cabinet de révision contrôlé communiquera par écrit sa demande en récusation dûment motivée au Président de l'IRE dans les 8 jours suivant la réception de l'avis de contrôle. Le Président de l'IRE apprécie les motivations et informe le contrôlé de sa décision. Cette récusation ne doit en aucun cas découler d'une volonté du réviseur d'entreprises contrôlé de se soustraire au contrôle qualité.
30. Cette récusation ne doit en aucun cas découler d'une volonté du professionnel ou du cabinet de révision contrôlé de se soustraire aux dispositions de la présente norme professionnelle.
31. Dans le cadre du contrôle qualité, le professionnel ou le cabinet de révision agréé contrôlé doit répondre à toutes demandes d'informations complémentaires qui peuvent leur être faites par le superviseur ou réviseur désigné, le Président de la CCQ ou le Président de l'IRE dans le délai fixé par ce ou ces derniers.
32. Le professionnel ou le cabinet de révision contrôlé apporte la disponibilité et l'assistance nécessaires à la bonne exécution de la mission de contrôle qualité, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses collaborateurs. Lui ou son(ses) collaborateur(s) désigné(s) doit être présent pour recevoir le superviseur désigné et/ou le réviseur désigné au début de la mission, pour répondre aux questions, dialoguer sur les observations et constatations du superviseur et/ou réviseur désigné et communiquer leurs commentaires.
33. Le professionnel ou le cabinet de révision contrôlé doit respecter les rendez-vous pris avec le superviseur et/ou réviseur désigné et faire preuve de disponibilité sur la période retenue pour le contrôle qualité.
34. Toute obstruction au contrôle qualité constitue une faute passible d'une instruction disciplinaire ou d'un rappel à l'ordre ou d'une injonction.
35. Le professionnel ou le cabinet de révision contrôlé ne peut en aucun cas opposer le secret professionnel au superviseur désigné et au réviseur désigné.
36. Il doit mettre à la disposition du réviseur désigné, le cas échéant, du superviseur désigné, l'ensemble des dossiers et documents qu'ils soient tenus sur papier ou support informatique nécessaires à la bonne réalisation de la mission contrôle qualité.

#### **V LE REVISEUR DESIGNE**

##### **Le candidat « réviseur désigné »**

37. Le contrôle qualité est effectué par un ou plusieurs professionnels dénommé "réviseurs désignés". Ces réviseurs désignés seront nommés par le Conseil de l'IRE soit de sa propre initiative soit sur base d'une liste de candidats proposés par la CCQ.
38. Ne peuvent pas introduire leur candidature:
  - les membres du Conseil de l'IRE,

- les membres de la CCQ,
- les professionnels:
  - ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire, d'un rappel à l'ordre ou d'une injonction émis par l'IRE ou son conseil de discipline au cours des 5 années antérieures à leur candidature
  - ayant fait l'objet d'une sanction administrative, d'un rappel à l'ordre ou d'une injonction émis par la CSSF au cours des 5 années antérieures à leur candidature,
  - faisant l'objet d'une instruction disciplinaire en cours du Président de l'IRE ou d'une enquête administrative en cours de la CSSF,
  - dont la conclusion du dernier contrôle qualité du candidat n'a pas été un classement en classe i) ou ii) définies au paragraphe 80,
  - ayant obtenu le titre de « réviseur d'entreprises » depuis moins de 3 ans.

39. Après délibération, la CCQ propose au Conseil de l'IRE une liste de professionnels susceptibles d'exercer le contrôle qualité.
40. Le professionnel qui intervient au titre de réviseur désigné doit :
- respecter le code de déontologie,
  - avoir une expérience suffisante relative aux missions visées aux paragraphes 8 à 10 de la présente,
  - suivre les formations annuelles spécifiques au contrôle qualité,
  - consacrer chaque année le temps nécessaire pour acquérir une connaissance suffisante de la méthodologie, des procédures et des outils utilisés dans le cadre du contrôle qualité,
  - respecter le calendrier de contrôle prévu et notamment le délai de retour des rapports de mission,
  - rapporter au Conseil de l'IRE par l'intermédiaire de la CCQ dans le cadre de leurs missions de contrôle qualité.
41. La CCQ veillera :
- au mieux à proposer un ou des candidats réviseurs désignés en tenant compte tant des particularités du cabinet à contrôler que de l'expérience spécifique du ou des réviseurs désignés,
  - à ce que le ou les réviseurs désignés soient indépendants par rapport au cabinet à contrôler,
  - à respecter le principe de la rotation afin qu'un réviseur désigné n'assure pas deux fois de suite le contrôle qualité auprès d'un même professionnel ou d'un cabinet de révision contrôlé.
42. Tous les réviseurs désignés remplissent une « fiche de candidature » précisant leur expérience et compétences particulières et matérialisant leur engagement à respecter les dispositions de la présente norme professionnelle.
43. Les réviseurs désignés sont nommés pour une période d'un an renouvelable.
44. Le Président de la CCQ, sur proposition de la CCQ :
- fixe le nombre de réviseurs désignés qui exerceront le contrôle qualité sur un cabinet de révision respectivement un cabinet de révision agréé, et lorsque requis
  - nomme un superviseur désigné parmi l'équipe de réviseurs désignés.
- La CCQ veillera, dans la mesure du possible, à l'homogénéité des équipes.
45. Les contrôles qualité réciproques entre professionnels ne sont pas autorisés. Il en est de même, pour une période de trois ans à partir de la date de séparation, des contrôles qualité à effectuer par d'anciens associés ou d'anciens collaborateurs et des contrôles qualité entre (anciens) associés ou (anciens) collaborateurs.
46. Après communication par la CCQ du ou des noms du ou des professionnels et du ou des cabinets de révision à contrôler, le réviseur désigné, le cas échéant le superviseur désigné doit informer le Président de la CCQ de tous éléments qui menacent son indépendance ou de l'inadéquation de son expérience professionnelle dans les 8 jours calendrier de la réception de l'avis.
47. Le Président de l'IRE, sur proposition de la CCQ, statuera sur les motifs invoqués. S'ils sont jugés

fondés, il instruira la CCQ de proposer un(d') autre(s) réviseur(s) désigné(s), le cas échéant, un autre superviseur désigné.

### **L'exercice de la mission**

48. Le réviseur désigné et, le cas échéant le superviseur désigné, exécutent la mission conformément aux dispositions de la présente norme professionnelle, en accord avec les instructions éventuelles du Président de l'IRE ou de la CCQ dans le respect du code de déontologie.
49. Le réviseur désigné peut être amené à réorienter ses contrôles au regard des constatations faites sur place. Dans ce cas, il justifie ses options dans son dossier et en avise, le cas échéant, le président de la CCQ ou le superviseur désigné.
50. Cette orientation doit, dans tous les cas, tenir compte de la méthodologie de contrôle et notamment en matière d'étendue des contrôles à réaliser et du temps à y consacrer. Cette orientation prend également en considération les éléments préparatoires issus du suivi des activités du réviseur d'entreprises contrôlé, de toutes les demandes d'informations préalables, des résultats des contrôles qualité précédents et plus généralement des informations / instructions communiquées par le Président de l'IRE et/ou le Président de la CCQ.
51. Dans l'exercice de leurs missions, les réviseurs désignés appliquent les règles prévues par le code de déontologie et les normes professionnelles. Le réviseur désigné et, le cas échéant, le superviseur désigné doivent accomplir les contrôles qu'ils jugent opportuns et faire les constatations et recommandations nécessaires.
52. Les réviseurs désignés documentent leurs travaux de contrôle en utilisant, notamment mais non exclusivement, les questionnaires de contrôle qualité développés par la CCQ et approuvés par le Conseil de l'IRE. Ils s'appuient également sur les normes adoptées soit par l'assemblée générale de l'IRE soit par la Commission de Surveillance du Secteur Financier et résumées comme suit (par catégorie):
  - Le Code de déontologie
  - Les normes professionnelles spécifiques,
  - Les normes internationales d'audit
  - Les normes internationales concernant les missions d'examen,
  - Les normes internationales concernant les missions d'assurance,
  - Les normes internationales concernant les services connexes.
53. Les réviseurs désignés exercent personnellement leur mission et ne doivent en aucun cas se faire assister ou représenter par des membres de leur cabinet qu'ils soient ou non réviseurs d'entreprises ou réviseurs d'entreprises agréés.
54. En cas de difficulté d'ordre technique ou déontologique, ils doivent en informer le Président de la CCQ, le cas échéant le superviseur désigné, sans tarder et ne doivent procéder à aucune autre consultation y compris au sein de leur propre cabinet, à moins qu'il ne s'agisse du superviseur désigné ou du réviseur désigné « expert ».
55. Un "expert" peut éventuellement être nommé. Il assiste le réviseur désigné et ne rapporte qu'à lui. Cette nomination intervient dans les mêmes conditions que celle des réviseurs désignés. Lorsqu'un expert est nommé, le réviseur désigné et, le cas échéant, le superviseur désigné restent responsables de la mission de contrôle qualité dont ils assureront la rédaction du rapport de mission. Le réviseur d'entreprises contrôlé est dans tous les cas informé du nom du(des) « expert » au contrôle qualité.
56. Le contrôle qualité se conclut par un rapport de mission qui sera communiqué préalablement au professionnel contrôlé ou au responsable de la personne morale. Le réviseur désigné veillera à consigner au rapport de mission les commentaires du professionnel contrôlé ou du responsable de la personne morale.
57. Le ou les réviseurs désignés, le cas échéant le superviseur désigné, communiquera(ont) le rapport de mission dûment signé par les parties au Président de la CCQ accompagné des documents de travail préparés par le ou les réviseurs désignés et, le cas échéant, par le superviseur désigné qui supportent les conclusions du rapport de mission.

58. Le ou les réviseurs désignés, le cas échéant le superviseur désigné, peut être amené à donner des compléments d'informations à la demande de Président de la CCQ ou du Président de l'IRE. Il peut lui être demandé de compléter si nécessaire les travaux de contrôles réalisés.
59. En aucun cas, le ou les réviseurs désignés et, le cas échéant le superviseur désigné et/ou l'expert ne doivent conserver des documents relatifs aux contrôles qualité réalisés, sous quelque forme que ce soit: papier ou support informatique. L'ensemble de ses documents doit être communiqué à l'IRE à l'issue de la mission de contrôle qualité.

Le ou les réviseurs désignés et, le cas échéant le superviseur désigné et/ou l'expert ne peuvent en faire état en aucune circonstance, ni utiliser des informations connues dans le cadre de leurs travaux de contrôle.

La confidentialité implique que chaque réviseur désigné et, le cas échéant le superviseur désigné et/ou l'expert, s'abstiennent d'évoquer les contrôles réalisés avec quiconque, et notamment au sein de leur propre cabinet et/ou autre(s) structure(s), à l'exception du Président de l'IRE, du Président et des membres de la CCQ et, le cas échéant, de la personne désignée du secrétariat de l'IRE.

60. Les réviseurs désignés et les superviseurs désignés ont accès :
- à tous les documents juridiques, administratifs ou comptables du professionnel ou du cabinet de révision contrôlé nécessaires à l'exécution de la mission,
  - aux politiques et procédures du professionnel ou du cabinet de révision agréé contrôlé concernant l'organisation du cabinet en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.
  - à tout document permettant de contrôler la correcte application des politiques et procédures du cabinet que ce soit au niveau du cabinet ou au niveau du professionnel contrôlé,
  - aux dossiers des missions sélectionnées pour le contrôle qualité.

#### **Termes et conditions générales d'exécution de la mission**

61. Les termes et conditions générales d'exécution de la mission de contrôle qualité sont reprises dans une lettre de mission, qui peut être établie sur papier en-tête du cabinet percevant les honoraires, signée par le réviseur désigné et le professionnel ou le responsable du cabinet de révision contrôlé. Le Conseil de l'IRE se réserve le droit d'en définir le contenu minimum sur proposition de la CCQ.

## **VI LES SUPERVISEURS DESIGNES**

62. Le superviseur désigné est un réviseur désigné qui assure la fonction de chef de mission lorsqu'une équipe de réviseurs désignés est nécessaire. Il est :
- nommé par le Président de la CCQ, sur recommandation de la CCQ,
  - sélectionné selon les mêmes critères que les réviseurs désignés,
  - soumis aux mêmes obligations que le réviseur désigné.

63. Sa mission peut être étalée sur plusieurs années, sans excéder 3 ans.

64. Le superviseur désigné est nommé pour préparer, suivre et superviser les contrôles de plusieurs réviseurs désignés et assurer l'homogénéité et la cohérence des différents rapports de mission de contrôle qualité. Plus particulièrement, le rôle du superviseur désigné consiste d'une part à coordonner les travaux des réviseurs désignés d'un même cabinet et d'autre part à revoir les dossiers et rapports de mission retournés par les réviseurs désignés.

## **VII LA MISSION DE CONTRÔLE QUALITE**

65. Le ou les réviseurs désignés, le cas échéant en accord avec le superviseur désigné, veillera(ont) à :
- planifier l'étendue du contrôle qualité en accord avec le point 2, en fonction des activités

- retenue par le Conseil, et le point 3,
- sélectionner un échantillon de missions du professionnel ou du cabinet de révision contrôlé selon les dispositions du présent chapitre.

### **Contrôle du respect des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

66. Le réviseur désigné aura recours à des sondages pour obtenir une information probante suffisante à l'effet que le professionnel et/ou cabinet de révision respecte ses obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
67. Le réviseur désigné documentera à son rapport le choix de la méthode d'échantillonnage et la taille de ou des échantillons.
68. Le réviseur désigné s'inspirera de la norme ISA 530 dans ses travaux.

### **Le contrôle du respect des normes relatives aux point 2.2**

69. Le réviseur désigné aura recours à des sondages pour obtenir une information probante suffisante à l'effet que le professionnel et/ou le cabinet de révision respecte les dispositions des normes sous-jacente au point 2.2.
70. Le réviseur désigné documentera à son rapport le choix de la méthode d'échantillonnage et la taille de ou des échantillons.
71. Le réviseur désigné s'inspirera de la norme ISA 530 dans ses travaux.
72. Le Conseil de l'IRE, sur recommandation de la CCQ, peut imposer une méthode d'échantillonnage et/ou une taille d'échantillon spécifique pour un type d'entité, un type de mission, un professionnel ou un cabinet de révision ou pour l'ensemble des missions de contrôle qualité à réaliser.
73. Les critères suivants sont à considérer pour la sélection des missions à contrôler :
  - critères généraux tels que :
    - l'intérêt public incluant les secteurs réglementés,
    - le risque et la complexité de la mission,
    - l'importance du mandat pour le professionnel respectivement pour le cabinet de révision,
    - les résultats du contrôle qualité précédent
    - lorsqu'applicable, l'adéquation du système de contrôle qualité interne du cabinet (contrôle contractuel des comptes selon ISA)..
  - critères plus spécifiques tels que :
    - le nombre total de missions,
    - des missions pour lesquels on peut s'attendre à un niveau de risque et un niveau de complexité élevés,
    - des missions pour lesquels on a besoin de connaissances spéciales,
    - des missions de contrôle contractuel des comptes préparés sous format IFRS,
    - des missions de premier audit,
    - des missions spéciales,
    - des missions où il n'y a pas eu une continuité de l'équipe d'audit,
    - des missions avec des honoraires très réduits par rapport à la taille et la complexité du client.
74. Le professionnel ou le cabinet de révision contrôlé peut, avec l'accord du Président de la CCQ, exclure de la sélection du réviseur désigné un dossier faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'un précontentieux.
75. Le rapport de mission en fera mention.

76. Dans le deuxième cas, le réviseur désigné joindra à son rapport de mission l'information probante à cet effet notamment la déclaration d'information d'un sinistre éventuel du professionnel ou du cabinet contrôlé à son preneur d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.
77. En principe, le contrôle qualité devra s'effectuer endéans les 3 mois à partir de la date à laquelle le réviseur désigné et le professionnel ou le cabinet de révision contrôlé ont été informés par écrit par le Président de la CCQ de la mission de contrôle qualité. Pour la période de 3 mois est prise en compte la date à laquelle le rapport est réceptionné au secrétariat de l'IRE.
78. Le professionnel ou le cabinet de révision contrôlé doit respecter les rendez-vous pris avec le réviseur désigné et, le cas échéant, le superviseur désigné et faire preuve de disponibilité sur la période retenue du contrôle.
79. Le(s) réviseur(s) désigné(s) peut(peuvent) être amené(s) à vouloir demander l'avis d'un confrère, le cas échéant d'un autre expert, sur des questions techniques lors de sa mission de contrôle qualité, et ceci afin de s'assurer de l'adéquation d'une observation considérée comme étant significative en accord avec les paragraphes 54 et 55. L'objectif et les décisions qui suivent cette consultation doivent être documentés dans les dossiers de travail.
80. La CCQ apprécie les rapports de mission et effectue le classement suivant :
- i. pas d'observations ou des observations mineures,
  - ii. des observations sans nécessité d'un contrôle qualité rapproché mais nécessitant la mise en œuvre de mesures correctrices,
  - iii. des observations significatives qui nécessitent un suivi spécifique donnant lieu à un contrôle qualité rapproché qui peut être ciblé ou complet,
  - iv. des observations significatives telles que le professionnel contrôlé et/ou le responsable du cabinet de révision sera convoqué pour discuter de la mise en œuvre de mesures correctrices et du suivi de celles-ci lors d'un contrôle qualité rapproché complet. En cas d'échec et à la discrétion du Président de l'IRE, ce dernier peut envisager l'ouverture d'une procédure disciplinaire,
  - v. recommandation au Président de l'IRE l'ouverture d'une procédure disciplinaire.
81. Les professionnels membres de la CCQ s'abstiennent de participer aux décisions de la CCQ relatives aux missions de contrôle qualité concernant leur cabinet respectif.
82. Afin d'effectuer cette classification, la CCQ compare l'ensemble des informations sur la pratique du professionnel ou du cabinet de révision contrôlé figurant au rapport de mission à une pratique normale de la profession en conformité avec la législation, la réglementation et les normes professionnelles de l'IRE.
83. La CCQ prendra en compte la gravité des manquements, leur nombre et leur caractère récurrent ainsi que la volonté du professionnel ou du cabinet de révision de mettre en place les mesures correctrices pour adresser les manquements. Il ne peut y avoir une échelle purement quantitative, mais la CCQ est tenue d'appliquer son jugement professionnel avec discernement. Pour les classements dans les catégories iii à v, la CCQ consigne par écrit, au procès-verbal de ses délibérations, les motivations de ses décisions.
84. Lorsque le professionnel contrôlé respectivement le professionnel responsable du cabinet de révision contrôlé est insatisfait du traitement de son dossier respectivement de son classement il peut requérir un entretien avec le Président de la CCQ et/ou à être entendu par la CCQ. Dans le cadre d'un entretien avec le Président de la CCQ, ce dernier rapportera à la CCQ des termes et des conclusions de l'entretien. La CCQ se réserve le droit de modifier ou non sa recommandation au Président de l'IRE.
85. Lorsqu'à la suite d'un contrôle qualité il y a des observations significatives, le Président de l'IRE, sur recommandation de la CCQ peut:
- demander un complément d'information auprès du ou des réviseurs désignés, le cas échéant, auprès du superviseur désigné et/ou auprès du professionnel ou du cabinet de

révision contrôlé,

- convoquer le professionnel contrôlé ou le professionnel responsable du cabinet de révision,
- demander un contrôle qualité rapproché ciblé ou complet,
- ouvrir une procédure disciplinaire.

86. Un contrôle qualité rapproché ciblé se limite à un suivi des observations identifiées. En principe, cette revue ciblée sera effectuée endéans les 12 mois et a comme objectif principal de contrôler si le professionnel ou le cabinet de révision contrôlé a mis en place les mesures correctrices nécessaires afin de résoudre les faiblesses identifiées. Le rapport de mission indiquera si ces observations ont été adressées de manière adéquate.
87. Un contrôle qualité rapproché complet du professionnel ou du cabinet de révision contrôlé donne lieu à un contrôle tel que défini dans la présente norme professionnelle. Ce contrôle qualité rapproché complet sera effectué endéans les 24 mois. L'appréciation de la mise en œuvre de mesures correctrices concernant les observations majeures identifiées lors de la mission de contrôle précédente sera regroupée sous une section séparée du rapport de mission contrôle qualité.
88. En accord avec la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, le Président de l'IRE appréciera la nécessité d'ouvrir une instruction disciplinaire. Le cas échéant, il défèrera au Conseil de discipline un dossier lorsque, à la suite de son instruction, il estime qu'il y a infraction à la discipline. Ceci ne dispense pas nécessairement le professionnel ou le cabinet de révision contrôlé d'un contrôle qualité rapproché complet.
89. Les conclusions définitives du contrôle qualité seront transmises par le Président de l'IRE au professionnel ou au professionnel responsable du cabinet de révision, après avis de la CCQ. Cette correspondance présentera les motivations du classement retenu et rappellera les observations jugées significatives et devant faire l'objet d'un suivi particulier et, le cas échéant, précisera les décisions de suivi (contrôle rapproché ciblé, contrôle rapproché complet, procédure disciplinaire, etc.) prises par le Président de l'IRE sur recommandation de la CCQ.

## VIII LES RAPPORTS DE MISSION

90. Le ou les rapports de mission suivront la structure des modèles préparés par la CCQ en accord avec le Conseil de l'IRE.
91. Selon qu'il s'agit d'un contrôle qualité diligenté en référence aux paragraphes 2 et 4, le ou les réviseurs désignés produiront le ou les rapports suivants :
- Contrôle du respect des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
  - Contrôle du professionnel et/ou du cabinet de révision

### **Note :**

*Il est à noter que le contrôle qualité des missions de contrôle contractuel des comptes selon les normes internationales de révision (ISA) est exempté de l'examen du contrôle qualité de l'organisation du contrôle qualité interne du cabinet de révision. Puisque que l'article 70 de la Loi réserve l'utilisation des normes ISA aux seuls réviseurs d'entreprises et cabinet de révision agréés, ce volet du contrôle qualité est de la compétence de la CSSF. Par ailleurs, la CSSF a une obligation d'information envers l'IRE (article 68 de la Loi) lorsqu'un professionnel ou un cabinet de révision à fait l'objet d'une sanction administrative. Le Président de l'IRE sera, dès lors, informé des manquements notamment en matière d'organisation du contrôle de qualité interne du cabinet de révision.*

### **Rapport - Contrôle du respect des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

92. Le rapport de mission sur le contrôle du respect des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme inclura, au minimum, les éléments suivants:

- identification du professionnel et/ou du cabinet de révision, le cas échéant, les autres personnes morales faisant partie du même groupe,
- Indication à l'effet que le professionnel et/ou le cabinet de révision est/sont enregistré(s) auprès de la CSSF,
- identification du réviseur désigné, le cas échéant, du superviseur désigné et de l'équipe de réviseurs désignés,
- lieu et dates des visites et identification des autres professionnels rencontrés,
- nature et étendue de la mission de contrôle qualité,
- nombre de d'heures consacrées à la réalisation de la mission,
- les instructions éventuelles du Président de l'IRE ou du Président de la CCQ,
- la description générale des activités et de la structure du cabinet de révision, éventuellement, de son groupe,
- adéquation des informations communiquées à l'IRE sur une base annuelle (« Annexe annuelle ») dont la vérification :
  - du respect de la norme professionnelle portant sur la couverture d'assurance des risques professionnels,
  - uniquement pour les réviseur d'entreprises non agréés, vérification du respect des articles 3 et 4 paragraphe 1 du règlement grand-ducal 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés en terme de nombre d'heures consacrées à la formation. Le réviseur désigné mentionnera également qu'il a examiné les pièces justificatives pour au moins la moitié des heures déclarées par le professionnel contrôlé.
- description du travail effectué, du choix de la méthode d'échantillonnage et de la taille de ou des échantillons,
- appréciation du respect des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par le professionnel et ou le cabinet de révision
- une appréciation de la mise en œuvre de mesures correctrices pour palier les faiblesses constatées lors de la précédente mission de contrôle qualité lorsque la présente mission est un contrôle qualité rapproché,
- limitations éventuelles de l'étendue des travaux,
- les observations et recommandations adressées au professionnel et/ou cabinet de révision jugées utiles de communiquer dans les circonstances,
- les commentaires du professionnel et/ou du professionnel responsable du cabinet de révision sur le déroulement de la mission et les suites éventuelles que ce dernier entend donner aux observations et recommandations ainsi que les délais pour compléter ou mettre en œuvre les mesures correctrices et les recommandations,
- la signature du professionnel et/ou du professionnel responsable du cabinet de révision ou de la personne morale réviseur d'entreprises, le réviseur désigné ou, le cas échéant, le superviseur désigné.

Le questionnaire de contrôle qualité de l'IRE portant sur la prévention du blanchiment et le financement du terrorisme est à joindre au rapport de mission.

### **Rapport - Contrôle du professionnel et/ou du cabinet de révision**

93. Le rapport de mission sur le contrôle du respect des normes professionnelles et législations applicables visées au paragraphe 2.2, le cas échéant, au paragraphe 4, comprend au minimum les éléments suivants:

- identification du professionnel et/ou du cabinet de révision, le cas échéant, les autres personnes morales faisant partie du même groupe,
- Indication à l'effet que le professionnel et/ou le cabinet de révision est/sont enregistré(s) auprès de la CSSF,
- identification du réviseur désigné, le cas échéant, du superviseur désigné et de l'équipe de

- réviseurs désignés,
- lieu et dates des visites et identification des autres professionnels rencontrés,
  - nature et étendue de la mission de contrôle qualité,
  - nombre de d'heures consacrées à la réalisation de la mission,
  - les instructions éventuelles du Président de l'IRE ou du Président de la CCQ,
  - la description générale des activités et de la structure du cabinet de révision, éventuellement, de son groupe,
  - adéquation des informations communiquées à l'IRE sur une base annuelle (« Annexe annuelle ») dont la vérification :
    - du respect de la norme professionnelle portant sur la couverture d'assurance des risques professionnels,
    - uniquement pour les réviseur d'entreprises non agréés, vérification du respect des articles 3 et 4 paragraphe 1 du grand-ducal 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés. Le réviseur désigné mentionnera également qu'il a examiné les pièces justificatives pour au moins la moitié des heures déclarées par le professionnel contrôlé.
  - description du type de missions sélectionnées, du travail effectué, du choix de la méthode d'échantillonnage et de la taille de ou des échantillons et des normes respectivement législation applicable selon le type de missions sélectionnées,
  - description des dossiers contrôlés (secteur d'activité, forme juridique, société d'intérêt public ou non, secteur réglementé ou non, chiffres d'affaires, total bilantaire et nombre d'employés et autres informations permettant de situer le contexte),
  - appréciation du respect des normes professionnelles applicables, des dispositions législatives et réglementaires et du code de déontologie. Les infractions seront indiquées au rapport de mission en prenant soin d'indiquer les références.
  - dans le cadre d'une mission d'assurance autre que celles prévues à l'article 1 point 29 lettre a) et b) de la loi du 18 décembre 2009, fournir une appréciation :
    - de l'adéquation du rapport émis eu égard aux circonstances,
    - de l'adéquation de la quantité et de la qualité des ressources et des honoraires facturés pour réaliser les missions sélectionnées de contrôle légal des comptes et autres missions d'assurance eu égard à l'étendue et la nature de ces dernières,
    - du caractère suffisant et adéquat des éléments probants présents dans les dossiers de travail.
  - fournir les informations nécessaires à l'appréciation de la matérialité des infractions constatées,
  - une appréciation de la mise en œuvre de mesures correctrices pour palier les faiblesses constatées lors de la précédente mission de contrôle qualité lorsque la présente mission est un contrôle qualité rapproché,
  - limitations éventuelles de l'étendue des travaux,
  - les observations et recommandations adressées au professionnel et/ou cabinet de révision jugées utiles de communiquer dans les circonstances,
  - les commentaires du professionnel et/ou du professionnel responsable du cabinet de révision sur le déroulement de la mission et les suites éventuelles que ce dernier entend donner aux observations et recommandations ainsi que les délais pour compléter ou mettre en œuvre les mesures correctrices et les recommandations,
  - la signature du professionnel et/ou du professionnel responsable du cabinet de révision ou de la personne morale réviseur d'entreprises, le réviseur désigné ou, le cas échéant, le superviseur désigné.

Les questionnaires IRE de contrôle qualité sont à joindre en annexe au rapport de mission.

## **IX INDEPENDANCE ET OBJECTIVITE**

94. La mission de contrôle qualité doit s'effectuer en conformité avec le code de déontologie et la présente norme professionnelle. Le réviseur désigné et, le cas échéant, le superviseur désigné

ne doit pas se trouver dans une position de conflits d'intérêts. Il est de la responsabilité du réviseur désigné et, le cas échéant, du superviseur désigné de veiller au respect de l'indépendance et de l'objectivité.

## **X SECRET PROFESSIONNEL**

### **Conseil de l'IRE, membres de la CCQ, les superviseurs et réviseurs désignés, les experts et le personnel désigné du secrétariat de l'IRE**

95. Les membres du Conseil de l'IRE et de la CCQ, les superviseurs et réviseurs désignés, les éventuels experts et le personnel désigné du secrétariat de l'IRE sont tenus au secret professionnel.
96. Par «secret professionnel» on entend l'interdiction de divulguer à aucune personne ou autorité quelconque des informations confidentielles et/ou sensibles recueillies à l'occasion des travaux de la CCQ ou de l'exécution des missions de contrôle qualité.
97. Le Conseil de l'IRE exigera de chaque membre de la CCQ son engagement écrit et dûment signé de respecter le secret professionnel.
98. Dans le cadre de la législation sur la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, le réviseur désigné, le superviseur désigné, le Président de l'IRE et les membres réviseurs d'entreprises de la CCQ doivent informer de leur propre initiative et dans les meilleurs délais le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement du Luxembourg de tout fait dont il a connaissance et qui pourrait être l'indice d'un acte de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, le tout conformément aux dispositions de la loi modifiée du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment d'argent au code pénal, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

### **Professionnel ou cabinet de révision contrôlé**

99. Lors du contrôle qualité, le professionnel et/ou le cabinet de révision contrôlé est relevé de son obligation de confidentialité. La transmission d'information au superviseur désigné respectivement réviseur désigné pour fin de l'accomplissement de la présente recommandation d'un dossier client ne peut constituer une divulgation de renseignements confidentiels.
100. Le superviseur désigné et le(s) réviseur(s) désigné(s) ont droit d'accès à toute l'information nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle qualité. Les limitations à l'étendue des travaux de contrôle seront mentionnées au rapport de mission.

## **XI CONFIDENTIALITE**

### **Champ d'application**

101. L'obligation de confidentialité professionnelle lie (i) toutes personnes qui travaillent ou qui ont travaillé pour la CCQ et autres autorités compétentes qui ont une responsabilité de gestion et de supervision du contrôle qualité, ainsi que (ii) toutes personnes impliquées dans ce processus de contrôle qualité.

### **Accès**

102. Seuls le Président de l'IRE, les membres de la CCQ et le personnel désigné du secrétariat de l'IRE ont accès aux rapports de mission et aux documents de travail y relatifs.
103. Dans le cadre d'une mission de contrôle qualité rapproché, le superviseur désigné et le réviseur désigné auront accès au rapport de mission de contrôle qualité précédent.

### **Le rapport de mission**

104. Le professionnel ou le cabinet de révision contrôlé ne peut se prévaloir des résultats d'un contrôle

qualité à quelque titre que ce soit, plus particulièrement, il ne pourra pas s'en prévaloir comme titre d'une qualité qui lui serait spécifique ou qui conférerait à son activité professionnelle un critère de qualité supérieure.

105. Dans ce même esprit le rapport délivré à l'issue d'un contrôle qualité est un document interne à l'IRE et son contenu ne peut être divulgué à des tiers, sauf autorisation expresse et écrite préalable du Conseil de l'IRE, le cas échéant du Président de l'IRE si la mission découle de l'application du paragraphe 4, et du professionnel et, le cas échéant, le professionnel responsable du cabinet de révision.
106. Le professionnel et, le cas échéant, le cabinet de révision contrôlé ne pourra pas exercer de recours ni contre l'IRE, ses organes, ni plus particulièrement contre les membres de la CCQ, le superviseur désigné et le(s) réviseur(s) réviseur(s) désigné(s), ni leur demander une quelconque indemnisation au cas où un tiers demanderait au professionnel ou, le cas échéant, le cabinet de révision contrôlé une indemnisation quelconque. Cette exclusion vaut également pour le cas où l'indemnisation demandée au professionnel ou, le cas échéant, le cabinet de révision contrôlé est en relation avec un dossier ayant fait l'objet d'un contrôle qualité.

### **Conservation**

107. Les rapports de mission, la correspondance, les dossier de contrôle qualité et autres documentations relatives aux missions effectuées sont conservées en accord avec les délais légaux applicables.

## **XII SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

108. Le contrôle qualité est obligatoire pour tous les professionnels et les cabinets de révision. Les professionnels et les cabinet de révision qui refusent de se soumettre à cette obligation commettent une infraction à la déontologie que le Président de l'IRE pourra soumettre au Conseil de discipline après les avoirs entendus sur leurs motifs de refus.
109. Lorsque des problèmes significatifs sont révélés lors du contrôle qualité, le Président de l'IRE peut transmettre le dossier au Conseil de discipline après avoir entendu le professionnel, le cas échéant, le professionnel responsable du cabinet de révision contrôlé en application de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.
110. Les superviseurs et réviseurs désignés, les membres de la CCQ, les membres du Conseil et les employés désignés du secrétariat de l'IRE sont autorisés à témoigner dans le cadre d'une procédure disciplinaire.
111. Les membres du Conseil de l'IRE, les réviseurs d'entreprises membres de la CCQ, les superviseurs et réviseurs désignés qui révéleraient des informations obtenues en application de la présente norme professionnelle en violation du secret professionnel commettent une infraction à la déontologie que le Président de l'IRE pourra soumettre au Conseil de discipline après les avoirs entendus.

## **XIII PUBLICITE DES RESULTATS**

112. Le Conseil de l'IRE fait annuellement rapport sur ses activités et résultats relatifs au contrôle qualité auprès de l'assemblée générale, du Ministère de la Justice, de la Commission de surveillance du secteur financier et autres destinataires tels que décidés par le Conseil de l'IRE.
113. Les résultats des travaux en matière de contrôle qualité font en outre l'objet d'une publication adéquate dans le rapport annuel d'activités remis à chaque membre.
114. La publicité des résultats dans le rapport d'activités doit être présentée sous une forme résumée de telle sorte que ni le professionnel ou le cabinet de révision contrôlé, ni le client auquel les dossiers contrôlés se rapportent ni les tiers liés à ce client ne puissent être identifiés.
115. La publicité des résultats dans le rapport d'activités comportera au minimum les points suivants:

- La définition du contrôle qualité et développements éventuels y relatifs,
- La méthodologie de sélection et nombre de missions,
- Le bilan global des missions de contrôles,
- Les recommandations au Conseil de l'IRE et à la profession.

## **XV FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

116. Les superviseurs et réviseurs désignés, sur décision du Conseil de l'IRE, percevront une indemnité pour chaque mission de contrôle qualité effectuée. Le Conseil de l'IRE peut également prévoir une indemnité versée au Président de la CCQ et/ou le versement de jetons de présences aux membres de la CCQ.
117. Cette indemnité sera déterminée sur base du travail effectivement consacré à la mission de contrôle qualité, ainsi que les dépenses y relatives en accord avec les termes de la lettre de mission telle que définie par l'IRE.
118. Le taux horaire à appliquer fait l'objet d'une décision du Conseil de l'IRE lors de la phase préparatoire du contrôle qualité.
119. Toutes les questions relatives à l'adéquation des mémoires d'honoraires seront soumises à l'arbitrage du Président de la CCQ. Le professionnel ou le cabinet de révision contrôlé et le ou les réviseurs désignés, le cas échéant le superviseur désigné s'engagent à respecter la décision y relative.
120. Pour des raisons pratiques le superviseur désigné respectivement le ou les réviseurs désignés peut(vent) être amené(s) à émettre les mémoires d'honoraires sous le nom de la personne morale par laquelle il(s) exerce(nt) normalement.

## ANNEXE 1

### LISTE DES ACRONYMES ET DEFINITIONS

#### LISTE DES ACRONYMES

CCQ	Commission Contrôle Qualité
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier
IFAC	International Federation of Accountants Committee
IFRS	Normes Internationales d'Information financière (International Financial Reporting Standards)
IRE	Institut des réviseurs d'entreprises
ISRE	Normes internationales sur les missions d'examen limité (International Standards on Review engagements)
ISAE	Normes internationales sur les missions d'assurance (International Standards on Assurance Engagements)
ISRS	Normes Internationales relatives aux services connexes (International Standards on Related Services)

#### DEFINITIONS

Cabinet de révision	<p>Une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, remplissant les conditions définies à l'article 3, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.</p> <p>Dans le texte, l'expression fait référence à cabinet de révision et cabinet de révision agréé.</p>
Cabinet de révision agréé	<p>Une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, membre de l'IRE qui est agréée conformément à l'article 5 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.</p>
Contrôle qualité rapproché	<p>Mission de contrôle qualité réalisée à une fréquence plus courte que celle prévue à la présente norme professionnelle suite un contrôle qualité jugé insatisfaisant. Ce contrôle qualité peut être soit complet (mission normale) ou ciblé (contrôle limité à l'examen des moyens mis en œuvre pour palier aux faiblesses constatées).</p>
Directive 2000/12/CE	<p>Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.</p>

## DEFINITIONS

Directive 2004/39/CE	Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/61 CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.
Directive 91/674/CEE	Directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.
Entités d'intérêt public	Les entités régies par le droit luxembourgeois dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14), de la directive 2004/39/CE, les établissements de crédit tels que définis à l'article 1, point (12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les entreprises luxembourgeoises d'assurance telles que définies à l'article 25, point 1, h) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances, à l'exclusion des entreprises et organismes visés à l'article 26 point 4 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances, aux fonds de pension visés à l'article 25, point 1, hh) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances et aux entreprises de réassurance luxembourgeoises visées à l'article 25, point 1, nn) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances. Un règlement grand-ducal peut désigner d'autres entités comme entités d'intérêt public en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés.
Expert	Professionnel indépendant, réviseur d'entreprises ou non, dont les compétences sont nécessaires à la réalisation de la mission ou une partie de la mission de contrôle qualité.
Moyens adéquats	Une organisation membre a mis en œuvre des moyens adéquats si elle ne peut raisonnablement faire mieux que ce qu'elle a fait et que ce qu'elle fait pour s'acquitter d'une obligation particulière.
Non praticien	Toute personne physique non réviseur d'entreprises ou s'étant retirée de la profession depuis au moins trois ans.  Le non praticien n'a pas fait partie de l'organe d'administration ou de gestion d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé et n'a pas été employée par ce cabinet ou n'y a pas été associée depuis au moins trois ans.
Réviseur d'entreprises	Une personne physique, membre de l'IRE, qui a la qualification professionnelle visée à l'article 3 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, et qui peut exercer les activités visées au point (29) du de l'article 1 de ladite loi à l'exclusion des activités visées aux lettres a) et b).

## DEFINITIONS

Réviseur d'entreprises agréé

Un réviseur d'entreprises, membre de l'IRE, agréé conformément à la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit pour faire: a) le contrôle légal des comptes et ; b) toutes autres missions qui lui sont confiées par la loi à titre exclusif.

Dans le texte, il est désigné par « professionnel ».

Réviseur désigné

Réviseur d'entreprises ou réviseur d'entreprises agréé désigné conformément à la présente norme professionnelle pour exécuter une mission de contrôle qualité auprès d'un autre réviseur d'entreprises, cabinet de révision, réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé.

Dans le texte, il est désigné par « professionnel ».

Superviseur désigné

Chef de l'équipe de réviseur désignés responsable de la mission de contrôle qualité.

*Fin*